

SOSL HSH7/2

9223

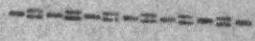
(19h2-hh)

Répression des fausses déclarations en matière de bagages perdus.-

Loi du 12.9.42 (J.O. 9.10.42)  
Ordonnance 30. 6.43 rendue applicable par celle du 9. 8.44 (J.O.10. 8.44)

Répression des fausses déclarations en matière de bagages perdus

Analyse de l'ordonnance du 30 juin 1943  
relative aux fausses déclarations en matière de  
bagages perdus dans les transports par chemins  
de fer



L'ordonnance du 30 juin 1943 reprend purement et simplement les dispositions de la loi du 12 septembre 1942 relative à la répression des fausses déclarations en matière de bagages perdus, en punissant des pénalités prévues par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (amende et, le cas échéant, emprisonnement) toute personne qui, en cas de perte d'un colis enregistré comme bagages ou déposé en consigne, aura fait, dans sa réclamation, une fausse déclaration de nature ou de valeur des objets contenus dans ledit colis.

Extrait du Journal Officiel  
de la République Française du 16 août 1944

ORDONNANCE du 9 août 1944 relative au  
rétablissement de la légalité républicaine sur le  
territoire continental

(extrait)

.....  
Art. 5.- Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le terri-  
toire continental de la France, les textes visés au tableau III de la  
présente ordonnance.

.....  
TABLEAU III (extrait)

.....  
Ordonnances, décrets et arrêtés du Comité  
français de la libération nationale

.....  
Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations  
en matière de bagages perdus dans les transports par chemin de fer.

.....

Ordonnance du 30 juin 1943  
relative aux fausses déclarations en matière de  
bagages perdus dans les transports par chemin de  
fer (publiée au Journal Officiel de la République  
française n° 4 du 1er juillet 1943)

-----

Le Comité français de la libération nationale

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les pénalités prévues à l'article 21 de la loi  
du 15 juillet 1845 sont applicables à toute personne qui, en cas de  
non livraison d'un colis ayant fait l'objet d'un enregistrement-  
bagages ou d'un dépôt en consigne aura fait, dans sa réclamation,  
une fausse déclaration de nature ou de valeur des objets contenus  
dans lesdits colis.

Art. 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 30 juin 1943

GIRAUD.

de GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le Commissaire aux Communications et à la  
Marine Marchande,

René MAYER.

Extrait du Journal officiel  
Lois et décrets du  
9 Octobre 1942

**LOI n° 852 du 12 septembre 1942 relative  
aux fausses déclarations en matière de  
bagages perdus.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat  
français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret-loi du 30 octobre  
1935 tendant à réprimer les fausses déclara-  
tions en matière de transport de mar-  
chandises sur les chemins de fer sera com-  
plété par l'insertion d'un nouvel article  
3 bis, intercalé entre les articles 3 et 4 du  
décret-loi et comportant les dispositions  
suivantes:

« Les pénalités prévues à l'article 21 de  
la loi du 15 juillet 1845 sont applicables  
à toute personne qui, en cas de non-livrai-  
son d'un colis ayant fait l'objet d'un enre-  
gistrement-bagages ou d'un dépôt en con-  
signe aura fait dans sa réclamation une  
fausse déclaration de nature ou de valeur  
des objets contenus dans lesdits colis ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié  
au *Journal officiel* et exécuté comme loi  
de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat  
français:

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
PIERRE CATHALA.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*  
ROBERT GIBRAT.

Rectifié  
J.O. 28.10.42.